



**Association des
Elèves de
CentraleSupélec**

STATUTS - ÉDITION 2022

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 | PRÉAMBULE

Il est fondé, entre les adhérents aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association des Élèves de CentraleSupélec, ci-après dénommée "AECS" ou "BDE CentraleSupélec" ou "BDE" ou "Association", et régie par les présents Statuts.

ARTICLE 2 | OBJETS

Cette association a les buts suivants :

- Animer la vie étudiante par l'organisation d'événements impliquant les cotisants du BDE CentraleSupélec, avec pour objectif de souder les promotions (soirées internes, soirées externes, Eclipse, Prestige, campagnes BDE, voyages à l'étranger) ;
- Faciliter l'intégration des élèves lors de la rentrée à l'école (participation aux semaines d'intégration, à la campagne des bars) ;
- Préparer les étudiants au monde de l'entreprise (conférences, tables rondes, Be Prepared, événements entreprises ...) ;
- Organiser des manifestations de prestige, propres à souder les promotions et à promouvoir l'image de l'école ;
- Représenter les élèves et associations du campus de Paris-Saclay auprès de CentraleSupélec, des alumni, des autres écoles et des acteurs internes et externes à l'Ecole ;
- Aider au développement des projets de ses membres (notamment par les clubs, sections, etc.) ;

- Coordonner la vie étudiante et associative sur le campus de Paris Saclay ;
- Concevoir et vendre les textiles et accessoires de promotion ainsi que les yearbooks.

Les BDE des trois campus organiseront sur leur campus respectif des évènements propres aux affiliés (soirées, évènements culturels).

ARTICLE 3 | SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'AECS est fixé à :

AECS
3, rue Joliot Curie
91190 Gif sur Yvette

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 | DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 | RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, défini à l'article 10. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association. En cas de conflit entre le Règlement Intérieur et les présents statuts, ces derniers prévalent.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 | COMPOSITION

L'AECS se compose de quatre catégories de membres :

- Membres actifs ;
- Membres d'honneur, personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ;
- Membres du Conseil d'Administration, personnes élues parmi les membres actifs ;
- Vérificateurs aux Comptes, personnes chargées de rendre compte aux membres actifs de la bonne tenue et de la sincérité des comptes tenus par l'AECS. La présence d'un vérificateur aux comptes n'est pas obligatoire.

ARTICLE 7 | ADMISSION

Alinéa 7.1 | Membre actif

Pour devenir membre actif, il faut être étudiant du cursus ingénieur à CentraleSupélec sur le campus de Paris-Saclay et s'acquitter de tout ou partie de la cotisation selon les modalités ci-après, et dont le montant est fixé dans le Règlement Intérieur. La cotisation vaut jusqu'à obtention du diplôme d'ingénieur de CentraleSupélec.

Cas	Part de la cotisation à payer
Cotisation en première année	Totalité
Cotisation en deuxième année	Les deux tiers de la cotisation
Cotisation en première année pour les élèves bénéficiant du statut d'apprenti	Les deux tiers de la cotisation
Cotisation en deuxième année pour les élèves bénéficiant du statut d'apprenti	Le tiers de la cotisation
Autres cas non mentionnés	Le Conseil d'Administration se réserve le droit de décision

Ainsi, dans le cas de la césure, du stage long, d'un semestre sur les campus de Province et d'un double diplôme hors des murs, l'étudiant garde son statut de membre actif.

Alinéa 7.2 | Membre du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont admis en cette qualité suivant les modalités définies à l'article 10.

Alinéa 7.3 | Membre d'honneur

Les membres d'honneur sont admis en cette qualité par décision du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de leur cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration sortant deviennent automatiquement membres d'honneur, dès lors qu'ils perdent leur qualité de membre actif.

Alinéa 7.4 | Vérificateurs aux comptes

Les Vérificateurs aux Comptes sont proposés par le Conseil d'Administration et approuvés à la majorité simple par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 1 an. Seuls les membres actifs ou les membres d'honneur peuvent recevoir la qualité de Vérificateur aux Comptes. Celle-ci n'apporte pas celle de membre actif.

Par ailleurs, tout membre actif de l'association pourra, s'il en fait la demande, consulter les comptes de l'AECS.

ARTICLE 8 | PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre d'honneur se perd par la démission ou le décès.

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le départ de l'école (expulsion ou volontaire) ;
- L'obtention du diplôme de CentraleSupélec (une semaine après la cérémonie et la date officielle) ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense devant le reste du Conseil d'Administration. La décision se fait à l'unanimité, le vote de l'intéressé n'étant pas pris en compte.

La qualité de Vérificateur aux Comptes se perd par :

- La démission ;
- Le décès.

Pour les membres actifs s'étant acquittés de la cotisation au cours de leur première année, pour une durée de trois ans ou plus :

- En cas de perte du statut de membre actif en fin de première année, l'étudiant peut demander sous six mois, à compter de la date officielle de la fin de l'année scolaire, le remboursement de la moitié du montant de sa cotisation ;
- En cas de perte du statut de membre actif en fin de deuxième année ou après, aucun remboursement ne sera opéré.

RESSOURCES

ARTICLE 9 | RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Les cotisations ;
- Les dons publics ou privés ;
- Les partenariats avec des entreprises ou autres associations ;
- Les participations aux frais demandés lors des événements organisés par l'association ;
- Diverses bourses ou allocations auxquelles l'association peut prétendre ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ; et d'une manière générale, tout type de ressources autorisées par la loi.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 | CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alinéa 10.1 | Candidatures

Le Conseil d'Administration est intégralement renouvelé chaque année. Le mandat a une durée de 1 an plus ou moins une semaine, sauf en cas de force majeure, non renouvelable, à partir de la date de l'élection jusqu'à l'élection suivante. Les candidats doivent se présenter par listes. Les candidatures devront être déposées au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire auprès du Conseil d'Administration qui vérifiera qu'elles sont bien conformes aux présents statuts. Une liste pourra pleinement modifier sa constitution jusqu'à quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, passé ce délai, seule la rétractation de membres de la liste pourra avoir lieu. Seuls les membres actifs élèves de première année ou de deuxième année étant pour la première année sur le campus de Paris-Saclay ont le droit de postuler. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais il est nécessaire d'être majeur pour pouvoir disposer d'un poste au Bureau. Une même personne ne peut pas se présenter dans différentes listes, la même année ou non. Le nombre maximal de listes candidates au renouvellement d'un même Conseil d'Administration est fixé à trois. Dans le cas où le nombre de listes candidates est supérieur strictement à trois, le Conseil d'Administration est en qualité de déterminer la marche à suivre pour sélectionner la ou les listes qui ne pourront pas être candidates au renouvellement du Conseil d'Administration.

Alinéa 10.2 | Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, peut agir en toutes circonstances au nom de l'AECS et prendre toutes les décisions relatives à tous les actes d'administration, de disposition et de gestion.

Alinéa 10.3 | Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Le quorum est fixé à deux tiers des membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, ce dernier est fixé à la moitié, puis au quart des membres pour les deux Conseils d'Administration suivants. La procuration doit faire l'objet d'un document écrit et signé ou de l'envoi d'un courrier électronique au Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou ayant donné procuration à un membre présent, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. L'ordre du jour est réglé par le Président, en concertation avec le Secrétaire Général.

Alinéa 10.4 | Remplacement

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration peut élire un remplaçant parmi les membres actifs. Le remplacement d'un membre du Bureau est traité dans l'alinéa 4 de

l'article 11.

ARTICLE 11 | BUREAU

Alinéa 11.1 | Composition

Le Bureau est obligatoirement composé des cinq personnes suivantes :

- Un Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Vice-Président ;
- Un Vice-Trésorier.

Alinéa 11.2 | Attributions

Le Bureau établit la stratégie de l'année et applique la politique définie par le Conseil d'Administration.

Alinéa 11.3 | Responsabilités

Le Président est responsable de la gestion morale de l'AECS. Il est seul habilité à signer les documents engageant l'association. Il ordonne les dépenses avec l'accord nécessaire du Trésorier. En cas de désaccord avec une décision du Conseil d'Administration, le Président est en droit de démissionner. Il est alors dégagé de la responsabilité de ladite décision. Le Président est habilité à effectuer les ordres de paiement. Le Président peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'Administration, à l'exception du Trésorier.

Le Trésorier est responsable de la gestion comptable et financière de l'AECS. Il est en droit d'émettre des paiements. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'AECS. Le Trésorier peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'Administration, à l'exception du Président. En cas de désaccord avec une décision du Conseil d'Administration, le Trésorier est en droit de démissionner. Il est alors dégagé de la responsabilité de ladite décision. Le Vice-Trésorier et le Vice-Président sont en droit d'émettre des paiements, sous réserve de l'accord du Trésorier.

Alinéa 11.4 | Remplacement d'un membre

Si un seul des membres du Bureau n'est plus à même d'occuper son poste pour une des raisons énoncées à l'article 7, les règles de remplacement sont les suivantes :

- Dans le cas où il s'agit du Président, le Vice-Président est amené à occuper le poste vacant jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, choisi par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Seul le Trésorier ne pourra pas être nommé Président. Le Vice-Président perd alors temporairement son statut de Vice-Président tant qu'un nouveau Président n'a pas été nommé, il perd définitivement son statut de Vice-Président si celui-ci est nommé nouveau Président par le Conseil d'Administration. Le poste de Vice-Président reste vacant tant qu'un nouveau Président n'a pas été nommé ;
- Dans le cas où il s'agit du Trésorier, le Vice-Trésorier est amené à occuper le poste vacant

jusqu'à la nomination d'un nouveau Trésorier, choisi par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Seul le Président ne pourra pas être nommé Trésorier. Le Vice-Trésorier perd alors temporairement son statut de Vice-Trésorier tant qu'un nouveau Trésorier n'a pas été nommé, il perd définitivement son statut de Vice-Trésorier si celui-ci est nommé nouveau Trésorier par le Conseil d'Administration. Le poste de Vice-Trésorier reste vacant tant qu'un nouveau Trésorier n'a pas été nommé ;

- Dans le cas où il s'agit du Vice-Président, le Conseil d'Administration pourvoira à son remplacement en élisant un nouveau membre parmi les membres actifs du Conseil d'Administration ;
- Dans le cas où il s'agit du Secrétaire Général, le Conseil d'Administration pourvoira à son remplacement en élisant un nouveau membre parmi les membres actifs du Conseil d'Administration ;
- Dans le cas où il s'agit du Vice-Trésorier, le Conseil d'Administration élira un nouveau Vice-Trésorier, parmi ses membres.

Dans le cas où il s'agit de deux membres ou plus du Bureau, on applique en priorité les remplacements du Président, puis du Trésorier, puis du Secrétaire Général puis du Vice-Président, puis du Vice-Trésorier selon les règles précédemment énoncées. Les postes vacants seront attribués par le Conseil d'Administration en élisant un nouveau membre du Bureau parmi les membres du Conseil d'Administration ou les membres actifs (sauf pour le Président et le Trésorier, qui doivent nécessairement être membres du Conseil d'Administration).

ARTICLE 12 | EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association, d'une durée de douze mois, débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 13 | VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Les vérificateurs aux Comptes en mandat ont pour unique droit et attribution de vérifier la bonne tenue et la sincérité des comptes de l'association. Le Trésorier de l'AECS devra prendre les mesures nécessaires pour leur permettre la consultation des comptes de l'association et des bilans intermédiaires. L'avis du vérificateur est purement consultatif, il n'engage en rien sa responsabilité.

ARTICLE 14 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Alinéa 14.1 | Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres actifs, des membres du Conseil d'Administration de l'association et des vérificateurs aux comptes en mandat.

Alinéa 14.2 | Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour but de permettre la présentation des listes

candidates au renouvellement du Conseil d'Administration en vue de l'élection ayant lieu dans les sept jours suivants. Le renouvellement des statuts peut être voté lors de cette Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président expose la situation de l'association. Il rend compte des actions qu'il a menées pendant son mandat et présente un rapport d'activités. Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente ses comptes. Le rapport du Vérificateur aux Comptes sur la tenue des comptes de l'année est rendu.

Il est alors procédé au vote du quitus moral du Président et du quitus financier du Trésorier. Dans les sept jours suivants se déroule l'élection du nouveau Conseil d'Administration

Alinéa 14.3 | Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit annuellement dans le courant du mois de décembre ou janvier. Le Conseil d'Administration pourra décider de l'organiser les mois précédents ou suivants en cas de force majeure. Son ordre est réglé par le Conseil d'Administration dans les deux semaines qui la précèdent. Seuls les membres actifs et les membres du Conseil d'Administration présents ou ayant donné procuration à un membre actif ou à un membre du Conseil d'Administration présent ont le droit de vote. La procuration doit faire l'objet d'un document écrit et signé ou de l'envoi d'un courrier électronique au Président. Une personne ne peut recevoir plus d'une procuration. Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions se prennent aux deux tiers des votes.

Un procès-verbal de réunion est rédigé par le Secrétaire Général dans le registre spécial. Il est signé et paraphé par le Président et le Secrétaire Général.

Alinéa 14.4 | Élection du nouveau Conseil d'Administration

L'élection a lieu dans les sept jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire, au cours d'un vote à bulletin secret à la majorité simple ; si plus de deux listes se présentent à cette élection, un second tour est organisé, au plus tard deux semaines après, entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de vote, le vote se fait alors à la majorité simple. En cas d'égalité, une élection, organisée au plus tard deux semaines après, départagera les deux listes à égalité.

Seuls les membres actifs présents ou ayant donné procuration à un membre actif présent ont le droit de vote, en cas de second tour les procurations attribuées pour le premier tour sont conservées. La procuration doit faire l'objet d'un document écrit et signé ou de l'envoi d'un courrier électronique au Président. Une personne ne peut recevoir plus d'une procuration. Dans le cas d'un vote en ligne seuls les membres actifs ont le droit de vote et le système de procurations n'a pas lieu.

Le quorum est fixé au quart des membres ayant le droit de voter. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'élection est nulle et sans effet. Le Président doit alors organiser une élection dans un délai d'une semaine. Les procurations attribuées pour le premier vote sont conservées. Cette élection sera valide quel que soit le nombre de votants.

Un procès-verbal d'élection est rédigé par le Secrétaire Général dans le registre spécial. Il est signé et paraphé par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 15 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Alinéa 15.1 | Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire est de composition identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Alinéa 15.2 | Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire permet de voter la modification des Statuts de l'association, la dissolution de l'association, le renvoi d'un membre du Conseil d'Administration, et plus généralement de prendre toutes les décisions autres que celles abordées en Assemblée Générale Ordinaire.

Alinéa 15.3 | Réunions

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou des deux tiers de ses membres.

Seuls les membres actifs présents ou ayant donné procuration à un membre actif présent ont le droit de vote. La procuration doit faire l'objet d'un document écrit et signé ou de l'envoi d'un courrier électronique au Président. Une personne ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le quorum est fixé à un quart des membres ayant le droit de vote. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est nulle et sans effet. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, ce dernier est fixé au dixième des membres pour les deux Assemblées Générales Extraordinaires suivantes. Si ce quorum n'est pas atteint, aucun quorum n'est requis pour les Assemblées Générales Extraordinaires suivantes.

Les décisions se prennent à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE 16 | MODIFICATION DES STATUTS

Elle est proposée par le Conseil d'Administration et peut être prononcée lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17 | RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat de membre du Conseil d'Administration sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements et frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

SECTORISATION (CLUBS)

ARTICLE 18 | SECTORISATION (CLUBS)

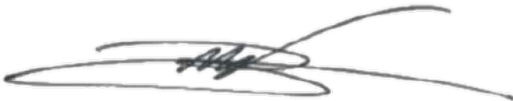
L'association est composée de divers clubs qui doivent rendre compte de leur activité au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le Règlement Intérieur. Les qualités de Président de club et de Trésorier de club ne peuvent être acquises qu'à la condition de l'acceptation d'une majorité simple des autres membres du club, ainsi qu'avec l'accord écrit du Président, du Trésorier et du Vice-Trésorier de l'AECS. La création d'un nouveau club est actée sur décision conjointe du Vice-Président et du Vice-Trésorier de l'AECS.

DISSOLUTION

ARTICLE 19 | DISSOLUTION

La dissolution est proposée par le Conseil d'Administration et peut être prononcée uniquement au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors désigner un liquidateur. Les clubs pourront prétendre à la récupération des biens afférents à leur activité s'ils se constituent en association.

Le Président sortant,
Arthur Bernard



La Secrétaire Générale sortante,
Cécile Mentz



Le Président entrant,
Alban Cusset



La Secrétaire Générale entrante,
Erina Bard

